



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 24 OCT. 2023

Services Techniques
CL/AF
N° 333 / 2023

OBJET : Autorisant le raccordement au réseau d'eaux usées – 54 avenue Victor Hugo

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-8

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-16,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le règlement d'Assainissement de Plaine Vallée adopté le 14 février 2023,

VU le règlement d'assainissement du SIARE adopté le 11 décembre 2018,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Imam ALAKCA en date du 2 octobre 2023 situé 54 avenue Victor Hugo - 95230 Soisy-sous-Montmorency concernant sa demande d'autorisation pour raccorder et déverser ses eaux usées domestiques au réseau public, dans le cadre d'un dossier d'urbanisme PC n°095 598 21 8 0045 pour la construction d'une maison.

CONSIDERANT l'existence d'un réseau d'eaux usées (diamètre 300 mm) avenue Victor Hugo desservant l'immeuble,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à déverser uniquement ses eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) dans le collecteur d'eaux usées. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements susvisés et aux conditions spéciales des articles suivants.

Article 2 : Conditions de déversement.

Il est interdit de déverser les eaux chaudes de température supérieure à 30°, les hydrocarbures, les acides, les cyanures, les sulfates, les peintures, etc...

Les eaux pluviales doivent être impérativement gérées et infiltrées sur la parcelle sauf conditions particulières (se rapprocher du service assainissement de Plaine Vallée).

En présence d'installations anciennes, la mise hors service des fosses existantes est obligatoire. Les fosses et autres ouvrages devront être vidangés, désinfectés, percés et remblayés.

Article 3 : Conditions de raccordement.

Le branchement sera réalisé par une entreprise agréée travaux publics, aux frais du pétitionnaire, conformément au cahier des charges annexé au présent arrêté. Le pétitionnaire fera effectuer les sondages ou contrôles visuels nécessaires afin de contrôler la profondeur du fil d'eau du réseau principal ; si ces données ne correspondaient pas aux renseignements remis par le service assainissement, le pétitionnaire ou l'entreprise chargée des travaux devra en informer immédiatement le service afin qu'un contrôle contradictoire soit éventuellement effectué et qu'une décision technique soit arrêtée.

La canalisation de branchement en domaine public sera en fonte ductile, en PRV ou en polypropylène d'un diamètre inférieur à celui du réseau collectif mais au minimum de 150mm. Le raccordement sur le collecteur public sera effectué par culotte de branchement à joint / par piquage direct sur un regard existant, avec une chute accompagnée si le raccordement se situe à plus de 50 cm du fil d'eau.

Article 4 : Boîte de branchement sur chaque canalisation.

Chaque boîte de branchement sera installée sur le domaine public, en limite de propriété, afin de permettre l'accès au réseau. Elles devront être accessibles à tout moment. Le tampon fonte devra être hydraulique et articulé.

Article 5 : Conditions d'exécution des travaux.

Conformément au décret 2011 – 1241 en date du 5 octobre 2011, l'entreprise chargée des travaux devra réaliser les déclarations réglementaires, 9 jours à l'avance, (DICT) Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux et (DT) Déclaration de Travaux et prévenir le service assainissement.

Le terrassement sur le domaine public devra être autorisé par la commune via l'obtention d'un arrêté de circulation temporaire.

Les réfections de trottoirs et de voiries seront réalisées sans délais après l'exécution des raccordements et leur contrôle par un technicien du service assainissement de Plaine Vallée. Les reconstitutions de voiries et de trottoirs seront conformes aux prescriptions établies par la commune lors de la prise de l'arrêté temporaire de circulation.

Aucun dépôt de matériaux sans demande d'autorisation auprès de la commune ne sera toléré sur le domaine public.

Article 6 : Protection contre les reflux des eaux

Tout appareil privé se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées (clapet anti-retour). Les frais d'installation, d'entretien et de réparation de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eaux usées viendraient à se produire à l'intérieur de sa propriété.

Article 7 : Propriété du branchement.

La partie du branchement située sous domaine public, depuis la boîte de branchement, devient propriété de la collectivité dès sa réception ; elle est incorporée au réseau public.

L'entretien et les réparations courantes sont à la charge de la collectivité pour la partie qui lui appartient.

Article 8 : Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement individuelle.

Le propriétaire sera donc tenu de verser cette participation financière dès le raccordement effectif de l'immeuble à réception du titre émis par la trésorerie. Le montant de la PFAC est de 4627.65 €.

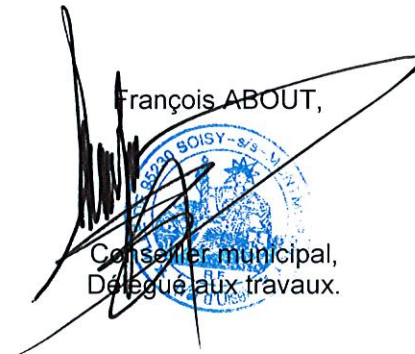
Article 9 : Contrôle de raccordement.

Conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, un contrôle de raccordement sera réalisé. Ce contrôle visuel de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le raccordement au réseau public d'eaux usées se fera en tranchée ouverte avant remblaiement. Le pétitionnaire s'engage à prévenir le service d'assainissement de la date de réalisation des travaux de création de branchement 48h au préalable.

Article 10 : Contrôle de conformité

Un contrôle de conformité des installations intérieures sera réalisé après travaux. Ce contrôle de conformité, réalisé au frais du propriétaire, fera l'objet d'un certificat de raccordement valable 10 ans. Le pétitionnaire s'engage à prévenir le service assainissement avant la mise en service du branchement.

Article 11 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire, au service assainissement du SIARE, au service assainissement Plaine Vallée.

François ABOUT,

Conseiller municipal,
Délégué aux travaux.

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

24 OCT. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

24 OCT. 2023

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification